



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 28 FEVRIER 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2011059-0026

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-9 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société STEPAN EUROPE au sein de son établissement situé sur la commune de VOREPPE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2008-00486 du 21 janvier 2008, N°2009-00774 du 13 février 2009, N°2009-06381 du 28 juillet 2009 ;

VU l'étude de dangers relative à l'ensemble de l'établissement, transmise par la société STEPAN EUROPE le 2 octobre 2007 et complétée les 6 novembre 2008 et 27 juillet 2009 ;

VU l'étude de dangers relative aux stockages particuliers de diméthylsulfate, de diéthylsulfate et de chlorure de méthyle transmise par l'exploitant le 9 mars 2007 et complétée les 30 mars 2009 et 27 juillet 2009,

VU l'étude de dangers relative aux stockages en réservoirs transmise par l'exploitant le 27 mars 2008 et complétée le 6 novembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 27 octobre 2010, référencé UT38-RA-10-G3282A302-NDe2309 ;

VU la lettre du 3 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 16 décembre 2010 ;

VU la lettre du 24 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT les risques potentiels présentés par les installations exploitées par la société STEPAN EUROPE sise sur le territoire de la commune de VOREPPE ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société STEPAN EUROPE à la suite de l'examen final de l'étude de dangers relative à l'ensemble de l'établissement, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est pris acte des informations fournies par la société STEPAN EUROPE, sise sur le territoire de la commune de Voreppe, dans les documents suivants :

- "Etude de dangers relative à l'ensemble de l'établissement" remise le 2 octobre 2007 et complétée les 6 novembre 2008 et 27 juillet 2009,
- "Etude de dangers spécifique relative aux stockages particuliers de diméthylsulfate, de diéthylsulfate et de chlorure de méthyle" en date du 9 mars 2007 et complétée les 30 mars 2009 et 27 juillet 2009,
- "Etude de dangers spécifique relative aux stockages en réservoirs" en date du 27 mars 2008 et complétée le 6 novembre 2008.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère, en trois exemplaires, une actualisation des études de dangers relatives à ses installations sises sur le territoire de la commune de Voreppe selon l'échéancier suivant :

Installations visées	Date de remise (au plus tard)
Atelier G	30 juin 2012
Stockages en réservoirs vrac extérieurs	31 octobre 2012
Magasins de stockage (matières premières et produits finis) + atelier d'enfûtage	31 janvier 2013
Stockages particuliers (DMS, DES, etc.)	31 mai 2013
Atelier C	30 septembre 2013
Etablissement (installations non visées par ailleurs et effets dominos)	31 décembre 2013

Ces actualisations devront notamment comporter les comptes-rendus du dernier audit du système de gestion de la sécurité (SGS) et de la dernière revue de direction.

L'exploitant pourra scinder ou regrouper plusieurs de ces études.

Dans le cas de scission ou de regroupement d'études, c'est la première échéance de remise qui devra être respectée.

ARTICLE 3 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation, c'est-à-dire les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure de maîtrise des risques est constituée de l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette catégorie, les mesures qui participent à la décote en probabilité ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Toute évolution de ces mesures fait l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés dans la révision des études de dangers à venir.

ARTICLE 4 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps est également garantie. Des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée à l'article 3 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant est tenu de respecter ces règles.

La bonne mise en œuvre de ce référentiel est garantie dans le cadre du SGS par des audits périodiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - La société STEPAN EUROPE doit remettre à l'inspection des installations classées, **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, une étude ayant pour but de définir les possibilités techniques et/ou organisationnelles, les coûts et les délais éventuels de mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant de supprimer ou déclasser les accidents classés en "MMR rang 1" dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

ARTICLE 6 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- N° 2008-00486 en date du 21 janvier 2008 ;
- N° 2009-00774 en date du 13 février 2009 ;
- N° 2009-06381 en date du 28 juillet 2009.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

Fait à Grenoble, le 28 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

